



SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX

2022
SDAGE
2027



**PROGRAMME
DE MESURES**

LA RÉUNION



SOMMAIRE

1	OBJET DU PROGRAMME DE MESURES	5
2	ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME ET CONTENU	9
3	RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE MESURES	11
	3.1 THÈMES DU PROGRAMME DE MESURES	12
	3.2 RÉPARTITION FINANCIÈRE DES MESURES	13
	3.3 MESURES DU PDM	14
4	PRÉSENTATION DES MESURES DÉFINIES PAR L'ARTICLE 11.3 DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL	23
5	PRÉSENTATION DES MESURES PAR TERRITOIRE	37

LISTE DES FIGURES

• Figure 1. Répartition des masses d'eau par objectif d'état	7
• Figure 2. Répartition des masses d'eau par niveau d'ambition	7
• Figure 3. Répartition des mesures par niveau d'ambition pour chaque type de mesure (type OSMOSE)	8
• Figure 4. Thèmes du programme de mesures par orientation fondamentale	12
• Figure 5. Cout estimés du programme de mesures, par orientation fondamentale (en €)	13
• Figure 6. Répartition des estimations financières des mesures selon la nomenclature OSMOSE	13
• Figure 7. Répartition des estimations financières des mesures selon le territoire (en k€)	13

LISTE DES TABLEAUX

• Tableau 1. Niveaux d'ambition portés par le SDAGE 2022-2027	7
• Tableau 2. Correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française	25





1

OBJET DU PROGRAMME DE MESURES

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau (superficielles, souterraines et côtières) à l'horizon 2015. Pour ce faire, elle prévoit deux outils majeurs : un plan de gestion et un programme de mesures pour chaque bassin hydrographique.

Ces documents doivent être renouvelés tous les 6 ans et en application de l'article R. 212-6 du code de l'environnement, transposant l'article 14 de la directive cadre sur l'eau (DCE), ils doivent être notifiés à la Commission européenne avant le 31 mars 2022.

La période 2022-2027 constitue le troisième cycle de gestion de la directive de 2000. Même si l'objectif de bon état est visé sur l'ensemble des masses d'eau, les évaluations successives montrent une réalité différente. La directive cadre sur l'eau prévoit ainsi des dérogations possibles, dans certains cas particuliers clairement définis et sous réserve du respect de certains critères.

AMBITION PORTÉE PAR LE PDM 2022-2027 DE LA RÉUNION

Le SDAGE porte une vaste ambition de gestion durable et équilibrée de la globalité des problématiques liées à l'eau. Ainsi, les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE traitent, pour une partie d'entre elles, de sujets qui n'entrent pas dans le cadre strict des seules obligations fixées par la DCE pour atteindre le bon état des masses d'eau à l'horizon 2027 : alimentation en eau potable, sécurité des biens et des personnes en cas d'inondations.

En parallèle au SDAGE, un programme de mesures est élaboré, il a pour rôle de rendre opérationnel la stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portée par le territoire.

Sur l'ensemble des mesures proposées, près de **90 % d'entre elles sont liées aux enjeux thématiques**, dont plus de 40 % associées à la maîtrise et la réduction des pollutions, 27 % liées à la préservation voire le rétablissement des fonctionnalités des milieux et enfin presque 20 % visant la préservation de la ressource en eau.

Si l'on supprime les multiples comptes liés aux mesures nécessitant d'être engagées sur plusieurs secteurs (et donc apparaissant plusieurs fois), alors 1/3 des mesures sont associées à la maîtrise et la réduction des pollutions, 1/3 sont liées à la préservation voire le rétablissement des fonctionnalités des milieux et enfin presque 20 % visent la préservation de la ressource en eau.

Rappelons par ailleurs que le risque de non atteinte du bon état, pour les masses d'eau cours d'eau et les masses d'eau côtières est principalement dû au risque écologique, sur la base des niveaux de pressions identifiés et de l'état actuel. En complément, pour les masses d'eau souterraines, le risque quantitatif est légèrement plus prégnant que le risque chimique.

La restauration de la qualité écologique des milieux aquatiques de La Réunion est un enjeu majeur afin de respecter les obligations liées à la DCE et afin de respecter les engagements internationaux en ce qui concerne la biodiversité notamment tropicale.

Ce programme de mesures, adopté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, recense les actions clé dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2022-2027 pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

LES TYPES DE MESURES

Le programme de mesures n'a pas en soi de portée réglementaire. Pour autant, il engage l'État à veiller à la bonne réalisation des mesures qui y sont prévues afin de limiter les risques de contentieux européen en cas de non atteinte, sur certaines masses d'eau, des objectifs de bon état.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent relever de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels et répondent aux problèmes principaux qui se posent à la Réunion. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE révisé et en concertation avec les acteurs locaux, à partir des pressions mises à jour suite à l'état des lieux 2019.

Le programme de mesures intègre :

- Les mesures de base qui correspondent à l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau (cf. article 11 et l'annexe VI de la DCE) ;
- Les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (cf. annexe VI de la DCE).

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de manière exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.



UNE NÉCESSAIRE PRIORISATION DES MESURES

Le SDAGE 2022-2027 fait l'objet d'une priorisation des mesures en vue d'optimiser les moyens investis dédiés à la préservation et l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Dans ce cadre, toutes les mesures nécessaires à l'atteinte ou la préservation du bon état ou du bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau du bassin en 2027 sont identifiées. Cet inventaire met en évidence les efforts qu'il reste à faire au niveau technique et financier.

Afin d'apprécier l'ambition portée par chaque mesure, nous proposons ci-dessous une nomenclature, s'appuyant sur deux éléments issus de l'état des lieux : les objectifs d'état global des masses d'eau et le risque de non atteinte du bon état. En fonction de ces paramètres, les masses d'eau sont regroupées en différents niveaux d'ambition présentés ci-dessous :

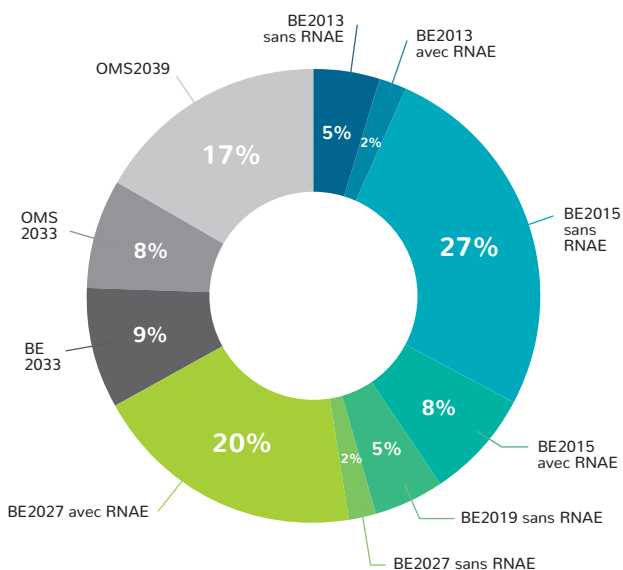
Tableau 1. Niveaux d'ambition portés par le SDAGE 2022-2027

NIVEAUX D'AMBITION	DESCRIPTION
ME SANS RISQUE DE NON ATTEINTE DU BON ÉTAT	BE 2013, 2015, 2019 SANS RNAE (Risque Non Atteinte Bon Etat)
STABILISATION DU BON ÉTAT	BE 2013, 2015 et 2019 AVEC RNAE (Risque Non Atteinte Bon État – oui + doute)
ATTEINTE DU BON ÉTAT	Masse d'eau n'étant pas en bon état à l'issue du cycle 2016-2021. Les mesures du cycle à venir vont permettre d'atteindre le bon état d'ici 2027.
RECONQUÊTE DU BON ÉTAT	Masse d'eau n'étant pas en bon état à l'issue du cycle 2016-2021. La mise en œuvre des mesures semble difficile au point de compromettre l'atteinte du bon état d'ici 2027. Masses d'eau dont les objectifs d'état sont BE2033, OMS 2033 ou OMS 2039.
MESURES GÉNÉRALES	Mesures mises en œuvre de façon transversale sur un grand nombre de masses d'eau différentes, ne pouvant pas être associées à une masse d'eau en particulier

Ce classement met en évidence, pour chaque masse d'eau, la capacité des acteurs locaux à atteindre, ou pas, dans le cadre des mesures mises en place, le bon état en 2027. Il doit notamment faciliter l'élaboration des prochains plans ou schémas, améliorer la proactivité des équipes et orienter les investissements (matériels, humains et financiers) en ciblant prioritairement les masses d'eau classées en atteinte ou en reconquête du bon état.

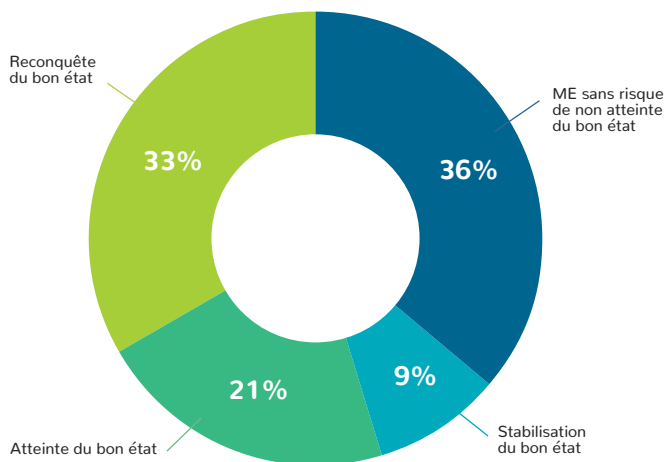
Les résultats lorsqu'on répartit les masses d'eau selon les niveaux d'ambitions proposés ci-dessus sont les suivants.

Figure 1. Répartition des masses d'eau par objectif d'état



On constate ainsi que parmi les masses d'eau d'ores et déjà en bon état (2013,2015, 2019), une majeure partie ne présente pas de doute quant à l'atteinte du bon état. En mobilisant la nomenclature proposée ci-dessus, la répartition des masses d'eau selon les niveaux d'ambitions proposés ci-dessus est la suivante :

Figure 2. Répartition des masses d'eau par niveau d'ambition



Les masses d'eau pour lesquelles la reconquête du bon état est visée sont celles où les efforts à produire seront les plus difficiles et les plus longs. Celles-ci représentent le tiers des masses d'eau du territoire. Parmi elles, 74% (soit 25% des masses d'eau au total) sont concernées par les objectifs moins stricts.

Par ailleurs l'ambition portée par le territoire est d'atteindre le bon état pour 20 % des masses d'eau et de stabiliser le bon état pour 9 % des masses d'eau. Enfin, 36 % des masses d'eau sont d'ores et déjà en bon état et ne risquent pas d'être dégradées à ce stade.

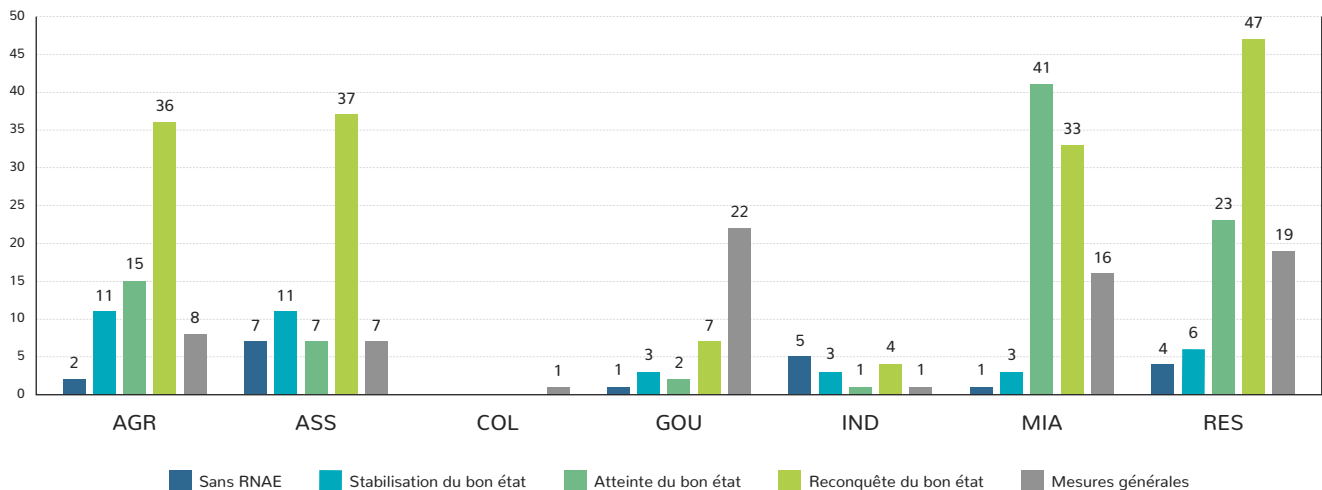
Afin de visualiser les priorités portées par le PDM, les mesures proposées ont été classées au sein de la nomenclature précédemment définie. Pour le PDM 2022-2027, 7 grands domaines thématiques regroupent l'ensemble des mesures envisagées sur les masses d'eau : les milieux aquatiques (MIA),

l'agriculture (AGR), l'assainissement (ASS), l'industrie/l'artisanat (IND), la ressource en eau (RES) la gouvernance (GOU) et pollution diffuse hors agriculture (COL).

NB : Les mesures qui concernent plusieurs masses d'eau ont été dupliquées. Le nombre total de mesures dans les figures ci-après (384) ne correspond donc pas au nombre total de mesures du PDM (284).

Au sein des niveaux d'ambition, les mesures se répartissent de la manière suivante :

Figure 3. Répartition des mesures par niveau d'ambition pour chaque type de mesure (type OSMOSE)



On constate par le biais de cette figure qu'une majeure partie des mesures du PDM 2022-2027 visent la reconquête du bon état avec 164 mesures soit 43% des mesures du PDM. Puis 89 mesures (23%) visent l'atteinte du bon état, 37 la stabilisation, pour des masses d'eau en bon état avec un RNAE (10% des mesures). 5% des mesures concernent des masses d'eau sans RNAE. Enfin 74 mesures soit presque 20% sont des mesures générales, ciblant un large nombre de masses d'eau.

Les types AGR, ASS, MIA et RES sont ceux qui rassemblent le plus de mesures. Les mesures dédiées à la protection des milieux aquatiques (MIA) sont fortement concentrées sur des masses d'eau où le bon état est atteignable au cours du cycle 2022-2027 et sur les masses d'eau pour lesquelles le bon état ne sera pas atteint d'ici 2027 (reconquête). Les mesures dédiées à la gestion des pollutions agricoles et assainissement ainsi que les mesures ciblées sur la préservation des ressources en eau visent principalement la reconquête du bon état.

ACTEURS ASSOCIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU PDM

La mise en œuvre du programme de mesures concerne :

- Les services chargés de la police de l'eau et des autres polices spéciales en lien avec le domaine de l'eau, lesquels devront intégrer ces mesures à leurs plans d'action annuels ;
- L'Office de l'Eau ;
- Les collectivités territoriales ;
- Les structures de gestion porteuses de démarches locales (SAGE) ;

- D'une manière générale, tous les acteurs de l'eau institutionnels ou non du Bassin Réunion.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, définit précisément la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions et l'identité des maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre.

Dans ce dispositif, les services de l'État ont l'obligation d'appliquer les mesures régaliennes, de prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et de contribuer au suivi du programme de mesures (suivi des indicateurs).

Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

Dans le dispositif métropolitain, où les bassins regroupent en général plusieurs régions et de nombreux départements, le programme de mesures est décliné au niveau départemental en plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). La Réunion constitue une région mono-départementale, et un bassin hydrographique (le district) au titre de la directive cadre sur l'eau. Dans ce contexte, le programme de mesures vaudra également plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), ce qui implique de lui conférer la précision adaptée à sa mise en œuvre directe (maîtrise d'ouvrage, estimation des coûts, calendrier prévisionnel des actions ...).



2

ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME ET CONTENU

Le présent document suit le plan préconisé par la circulaire DCE 2006/17 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée du programme de mesures.

Suite au rappel du contexte général, le programme de mesures est structuré en trois parties principales qui présentent successivement :

- **Une synthèse des principales mesures** contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE et à la mise en œuvre de ses dispositions. Cette synthèse est organisée par orientation fondamentale du SDAGE.

- **Le socle réglementaire national avec l'énoncé des mesures de base**

Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives communautaires répertoriées à l'article 11-3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent à la politique de l'eau du Bassin.

- **La répartition des mesures par territoire**

Ce chapitre liste sous forme de tableaux, par territoire, les mesures de la boîte à outils thématiques retenues pour répondre aux problèmes identifiés localement.





3

RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE MESURES

3.1 THÈMES DU PROGRAMME DE MESURES

La figure ci-dessous représente les thèmes du programme de mesures et mesures clés associées au regard des orientations fondamentales du SDAGE révisé. La liste des mesures exhaustive est présentée ci-après.

Figure 4. Thèmes du programme de mesures par orientation fondamentale



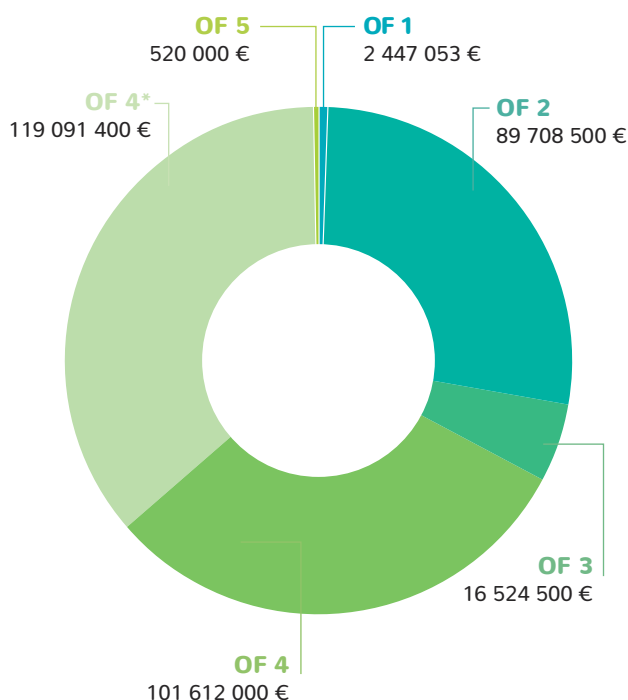
3.2 RÉPARTITION FINANCIÈRE DES MESURES

Le chiffrage du PDM a été engagé sur la base d'hypothèses, en partenariat avec les maîtres d'ouvrages concernés. Au total environ 90 % des mesures du PDM ont pu faire l'objet d'un chiffrage, soit 257 mesures sur 284. Le montant total du PDM est d'environ 330 millions d'euros.

RÉPARTITION FINANCIÈRE PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

La figure ci-dessous présente la répartition financière du programme de mesures entre les cinq orientations fondamentales du SDAGE révisé. Les montants sont présentés en €. Une part importante des montants financiers estimés nécessaire pour la mise en œuvre du programme de mesures concerne encore la problématique de la lutte contre les pollutions, plus particulièrement l'assainissement.

Figure 5. Coût estimé du programme de mesures, par orientation fondamentale (en €)

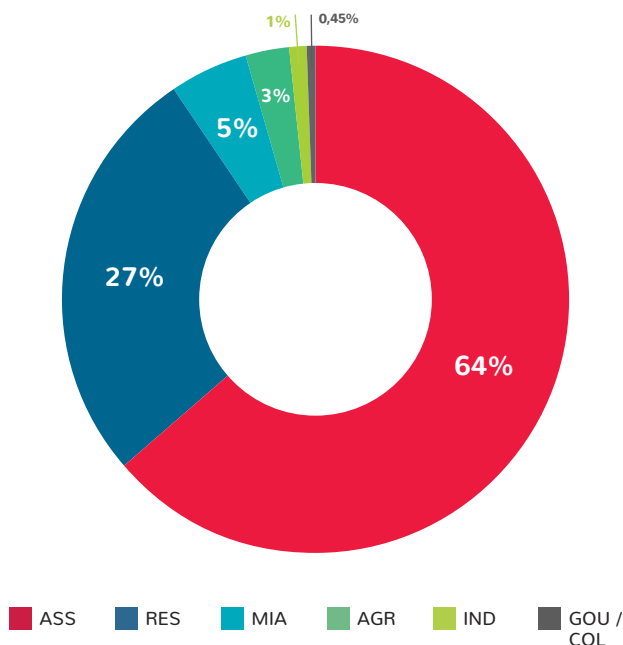


Le montant financier des mesures de l'Orientation Fondamentale n°4 ont été divisés en deux parties. La première représentée sous la légende OF4 correspond aux mesures qui ont pu être chiffrées de manière détaillée sur les zones à enjeu du SDAGE. Le seconde représentée sous la légende OF4* correspond aux mesures qui ont été chiffrées à l'aide des contrats de progrès et pour lesquelles il n'est pas possible pour l'heure d'apporter un chiffrage précis à l'échelle des zones à enjeux du SDAGE. Les travaux prévus sur l'OF4* portent sur la création, l'extension ou la réhabilitation des réseaux mais également le renforcement des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables ou encore le diagnostic des systèmes ANC.

RÉPARTITION FINANCIÈRE CODE OSMOSE

En complément, la figure ci-dessous permet de visualiser les estimations financières des mesures du PdM selon la nomenclature OSMOSE. On constate ainsi que 64 % du montant du PdM concerne le volet assainissement et un peu moins d'1/3 le volet ressource.

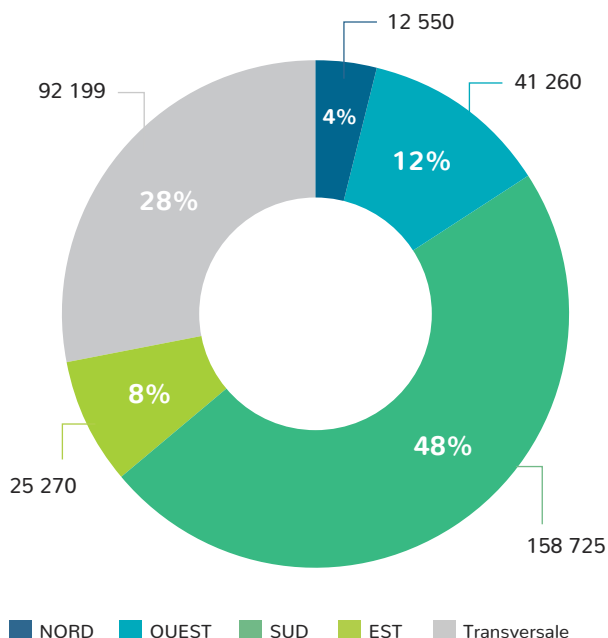
Figure 6. Répartition des estimations financières des mesures selon la nomenclature OSMOSE



RÉPARTITION FINANCIÈRE PAR TERRITOIRE

Enfin, la figure ci-dessous permet de visualiser les estimations financières des mesures du PdM selon la répartition territoriale des mesures. Les mesures situées à l'interface de plusieurs territoires sont représentées par la légende « multi-territoires ». On constate ainsi à travers cette représentation que quasiment 50 % du montant financier du programme de mesures est alloué à la région Sud.

Figure 7. Répartition des estimations financières des mesures selon le territoire (en k€)



3.3 MESURES DU PDM

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n°1 du SDAGE révisé sont principalement incluses dans la thématique agriculture. Elles mobilisent environ 2 400 k€ de budget total estimé.

OF	ORIENTATION	DISPOSITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
1	1.1	1.1.1	1	AGR	Mettre à jour la cartographie relative à l'érosion des sols	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	2 à 6	AGR	Etablir des schémas de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	7	AGR	Adosser à l'étude érosion, un arrêté préfectoral de lutte contre l'érosion du sol en agriculture à l'échelle de l'île et prendre des arrêtés d'ici là pour les BV à enjeux	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	8 à 10	AGR	Réaliser des diagnostics territoriaux agricoles et programmes d'action ciblés à l'échelle parcellaire afin de réduire l'érosion des sols agricoles sur les zones prioritaires	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	11	AGR	Mettre en œuvre une animation vers les agriculteurs dédiée à la réduction des phénomènes d'érosion sur les zones prioritaires	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	12	COL	Réaliser une étude permettant de faire un retour d'expérience complet sur l'efficacité des ouvrages ou dispositifs favorisant l'infiltration en zones urbaines et/ ou sur les infrastructures routières réalisées sur l'île	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	13	AGR	Suivre le protocole Andain et sa mise en œuvre	Complémentaire
1	1.1	1.1.2	14	GOU	Inscrire dans les portés à connaissance (PAC) des éléments permettant de traduire les enjeux du continuum terre mer	Base
1	1.2	1.2.2	15	MIA	Poursuivre le suivi de la morpho dynamique côtière afin de mieux comprendre le fonctionnement du littoral	Complémentaire
1	1.2	1.2.2	16	MIA	Etablir un schéma de gestion intégrée de la dynamique côtière : solutions douces (végétalisation, reprofilage), maintien des "espaces tampons", gestion des obstacles, érosion	Complémentaire
1	1.3	1.3.1	17	RES	Réaliser une étude de faisabilité de l'analyse des incidences du changement climatique sur les différentes ressources en eau et les écosystèmes aquatiques	Complémentaire

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE révisé sont principalement incluses dans la thématique ressource. Elles mobilisent environ 89 700 k€ de budget total estimé.

OF	ORIENTATION	DISPOSITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
2	2.1	2.1.1	18 à 22	RES	Réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle des EPCI	Base
2	2.1	2.1.1	23 à 27	RES	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues des schémas directeurs / contrats de progrès	Complémentaire
2	2.1	2.1.2	28	RES	Mener une étude socioéconomique des usagers d'eau potable afin d'identifier les facteurs guidant la consommation (théorie du consommateur)	Complémentaire
2	2.1	2.1.2	29	RES	Inciter financièrement les équipements économes en eau, y compris pour l'agriculture et les activités artisanales et industrielles	Complémentaire
2	2.1	2.1.2	30	RES	Engager des actions de conseil auprès des agriculteurs en lien avec la gestion économe de l'eau	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	31	RES	Améliorer la connaissance sur les relations entre les ESU et les ESOU	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	32	RES	Etudier l'intérêt de réalimenter la masse d'eau « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets »	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	33 à 42	RES	Mener des études volume prélevable	Complémentaire
2	2.2	2.2.2	43	GOU	Mettre en place une commission ressource pour la concertation et la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle de l'île	Complémentaire
2	2.2	2.2.2	44	RES	Equiper tous les captages de débitmètres pour un suivi continu des prélèvements	Complémentaire
2	2.2	2.2.2	45 à 52	RES	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	Base
2	2.2	2.2.2	53 à 54	RES	Mettre en place un comité de gestion et mener une réflexion sur les règles de gestion concertée des prélèvements	Base
2	2.2	2.2.3	55	RES	Rédiger un volet EAU ORSEC	Base
2	2.2	2.2.3	56	RES	Intégrer un volet eau potable dans les plans (inter)communaux de sauvegarde	Complémentaire
2	2.3	2.3.1	57	RES	Achever la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (par arrêté)	Base
2	2.3	2.3.1	58	RES	Faire connaître les ressources stratégiques pour les protéger	Complémentaire
2	2.3	2.3.2	59 à 70	RES	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	Base

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n°3 du SDAGE révisé sont principalement incluses dans la thématique milieux aquatiques. Elles mobilisent environ 16 600 k€ de budget total estimé.

OF	ORIENTATION	DISPOSITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.1	71	RES	Contrôler les débits réservés des captages	Base
3	3.1	3.1.1	72 à 73	RES	Mettre en œuvre les débits réservés	Base
3	3.1	3.1.1	74 à 84	RES	Actualiser les débits réservés	Complémentaire
3	3.1	3.1.2	85 et 86	MIA	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique (passe à poissons)	Base
3	3.1	3.1.2	87	MIA	Suivre le fonctionnement de la passe à poissons	Complémentaire
3	3.1	3.1.2	88 à 90 et 93 à 97	MIA	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique (améliorer la franchissabilité)	Base
3	3.1	3.1.2	91 à 92 et 98	MIA	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique (améliorer la franchissabilité ou la dévalaison)	Complémentaire
3	3.1	3.1.2	99	MIA	Effacer les obstacles à la continuité biologique	Base
3	3.1	3.1.2	100 et 101	MIA	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique (arasement)	Complémentaire
3	3.1	3.1.3	102	MIA	Faire évoluer la réglementation nationale pour la gestion et la pêche des espèces amphihalines de la Réunion	Base
3	3.1	3.1.3	103	MIA	Redéfinir le cadre réglementaire pour la pêche des bichiques en rivières et en mer	Base
3	3.1	3.1.3	104	MIA	Réaliser et mettre en œuvre le plan de gestion des espèces amphihalines de la Réunion	Complémentaire
3	3.1	3.1.3	105 à 116	MIA	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	Base
3	3.1	3.1.3	117	MIA	Suivre l'efficacité de la régularisation des pêcheries de bichiques	Complémentaire
3	3.1	3.1.3	118	MIA	Élargir les missions de surveillance des milieux aquatiques et de la pêche à de nouveaux acteurs	Complémentaire
3	3.1	3.1.3	119	MIA	Renforcer les contrôles des polices de la pêche	Base
3	3.1	3.1.3	120	MIA	Renforcer les contrôles de police sur les ventes et filières de commercialisation	Base
3	3.1	3.1.3	121	MIA	Mettre en œuvre le programme d'action du PDPG - Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	122 et 123	MIA	Caractériser la dévalaison des espèces migratrices indigènes	Complémentaire

OF	ORIENTATION	DISPOSITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.4	124	MIA	Cartographier les zones à enjeux pour chaque espèce amphihaline	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	125	GOU	Etudier la dynamique et trait de vie des espèces amphihalines	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	126 à 130	MIA	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés et/ou des dispositifs de franchissement et les adapter si nécessaire	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	131 et 132	MIA	Actualiser et adapter si nécessaire les procédures de gestion des embouchures ou des cordons littoraux	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	133	GOU	Améliorer la connaissance des débits d'étiage par une analyse des données hydrologiques	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	134	MIA	Améliorer les indices écologiques de diagnostic des cours d'eau	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	135	MIA	Etablir et/ou actualiser les profils de baignade	Base
3	3.2	3.2.1	136	GOU	Mener des actions de sensibilisation des usagers du littoral et de la mer (pêcheurs, baigneurs, activités nautiques) sur les impacts sur le milieu	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	137	MIA	Réaliser une étude de la pression pêche en mer	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	138 à 141	MIA	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques)	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	142	MIA	Mettre en œuvre les plans de gestion, de restauration et/ou d'entretien des masses d'eau récifales	Complémentaire
3	3.3	3.3.1	143	MIA	Mettre en place des outils de sensibilisation vis-à-vis des zones humides et leurs fonctionnalités dans le cadre des plans de gestion / contrats d'étangs	Complémentaire
3	3.3	3.3.1	144	MIA	Actualiser l'inventaire des zones humides de la Réunion sur la base du décret interministériel Outre-mer	Complémentaire
3	3.3	3.3.2	145 et 146	MIA	Mettre en œuvre les plans de gestion, de restauration et/ou d'entretien des masses d'eau de transition	Complémentaire
3	3.3	3.3.2	147 et 148	MIA	Réaliser les actions issues du plan de gestion sur les rivières à enjeux	Complémentaire

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE révisé sont principalement incluses dans le thématique assainissement mais aussi dans les thématiques, industrie et agriculture. Elles mobilisent environ 220 700 k€ de budget total estimé. Rappelons que le montant financier des mesures de l'OF n°4 a été divisé en deux parties :

- les mesures chiffrées de manière détaillée sur les zones à enjeu du SDAGE : 101 600 k€ ;
- les mesures chiffrées à l'aide des contrats de progrès, pour lesquelles il n'est pas possible, pour l'heure, d'apporter un chiffrage à l'échelle des zones à enjeux du SDAGE : 119 700 k€

OF	ORIEN-TATION	DISPO-SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.1	149 à 153	ASS	Réaliser les schémas directeurs d'assainissement intercommunaux des eaux usées	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	154 à 161	ASS	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	162 à 164	ASS	Améliorer le traitement des eaux usées	Base
4	4.1	4.1.1	165 à 169	ASS	Mettre en place l'autosurveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage défectueux sur les zones à enjeux	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	170 et 171	ASS	Raccorder les habitations raccordables aux réseaux d'assainissement collectif dans les zones à enjeux	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	172	ASS	Réhabiliter les réseaux d'assainissement collectif	Base
4	4.1	4.1.1	173	GOU	Mettre en place des campagnes de sensibilisation sur les enjeux de l'assainissement	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	174	ASS	Mettre en place l'autosurveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage défectueux sur les zones à enjeux	Base
4	4.1	4.1.2	175	ASS	Renforcer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les masses d'eau présentant des risques de non atteinte des objectifs environnementaux	Base
4	4.1	4.1.2	176 à 185	ASS	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	Base
4	4.1	4.1.2	186	ASS	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement non collectif	Complémentaire
4	4.1	4.1.2	187	ASS	Réaliser un guide pour le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	Complémentaire
4	4.1	4.1.3	188	IND	Créer, adapter ou réhabiliter les ouvrages de pré-traitement pour les ICPE et industries concernées	Base
4	4.1	4.1.3	189 à 191	IND	Définir des solutions et/ou mettre en œuvre les solutions déjà identifiées pour garantir l'adéquation des rejets des STEP avec les objectifs d'état des milieux récepteurs	Base

OF	ORIENTATION	DISPOSITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.4	192	IND	Actualiser et mettre à jour les annexes du plan Polmar TERRE relatives à la pollution non chronique des eaux maritimes	Base
4	4.1	4.1.4	193 et 194	IND	Localiser les aires de carénage portuaires et établir leur diagnostic	Base
4	4.1	4.1.4	195 à 199	IND	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	Base
4	4.1	4.1.4	200	ASS	Pérenniser et mettre en place des filières conformes d'évacuation des boues de stations d'épuration	Base
4	4.1	4.1.4	201	GOU	Optimiser le suivi des filières relatives aux matières résiduelles urbaines	Complémentaire
4	4.2	4.1.4	202	IND	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires (ports de plaisance)	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	203	AGR	Porter à la connaissance les zones à enjeux pour les pollutions diffuses d'origine agricole auprès des acteurs agricoles	Base
4	4.2	4.2.1	204	AGR	Actualiser les outils techniques de transfert / référentiels techniques à l'attention des professionnels (supports technique, guides...)	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	205	AGR	Mettre en place des dispositifs ou des équipements visant à limiter le ruissellement, l'érosion, les transferts de pollutions ou les pollutions ponctuelles de fertilisants et produits phytosanitaires vers le milieu naturel	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	206	MIA	Mettre en place des études et/ou plans de gestion sur les rivières à enjeux	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	207 à 225	AGR	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaires et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	226 à 243	AGR	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	Complémentaire
4	4.2	4.2.2	244	AGR	Accompagner la modernisation des bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates (élevage)	Complémentaire
4	4.2	4.2.2	245 à 251	AGR	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	Base

OF	ORIENTATION	DISPOSITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.2	252 à 257	AGR	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	Base
4	4.2	4.2.2	258	AGR	Cibler les contrôles sur la bonne mise en œuvre des MAEC sur les zones à enjeu	Base
4	4.2	4.2.3	259	GOU	Définir des plans d'actions spécifiques sur les territoires à enjeux, comprenant en particulier une animation et un accompagnement renforcé	Complémentaire
4	4.3	4.3.1	260 à 263	ASS	Réaliser les schémas directeurs des eaux pluviales intercommunaux sur les zones à enjeux	Complémentaire
4	4.3	4.3.2	264	ASS	Actualiser l'inventaire des rejets directs en milieu marin et définir un plan d'actions	Complémentaire
4	4.3	4.3.2	265 à 268	ASS	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres éventuels rejets polluants autres que pluviaux dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...)	Complémentaire
4	4.3	4.3.3	269	ASS	Caractériser les pollutions générées par les eaux pluviales urbaines à La Réunion afin de mieux appréhender les impacts sur les masses d'eau	Complémentaire



ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE révisé sont principalement incluses dans la thématique gouvernance. Elles mobilisent environ 520 k€ de budget total estimé.

OF	ORIENTATION	DISPOSITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	CATÉGORIE DE MESURE
5	5.1	5.1.1	270	GOU	Animer et garantir la mise en œuvre du programme de mesures	Base
5	5.1	5.1.1	271	GOU	Définir la stratégie pour la gestion opérationnelle des Ravines	Complémentaire
5	5.1	5.1.1	272	GOU	Réaliser un SAGE	Base
5	5.1	5.1.2	273	GOU	Mettre en place un réseau d'échange GEMAPI	Complémentaire
5	5.1	5.1.2	274	GOU	Intégrer les gestionnaires des milieux naturels aquatiques (zones humides, aire marine protégée...) aux instances de gouvernance en matière de gestion de l'eau, notamment les CLEs	Complémentaire
5	5.1	5.1.3	275	GOU	Rédiger un mémo sur les missions de police et compétence(s) de chaque opérateur	Complémentaire
5	5.2	5.2.1	276	GOU	Lancer une étude visant la mise en œuvre d'une tarification incitative sociale et environnementale pour assurer à tous les usagers un accès à l'eau potable et à l'assainissement, telle qu'évoqué dans les contrats de progrès	Complémentaire
5	5.2	5.2.1	277	GOU	Mettre en place une instance de coordination des financements	Complémentaire
5	5.2	5.2.1	278	GOU	Définir une ingénierie publique d'accompagnement financier pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif et le raccordement au réseau d'assainissement collectif	Complémentaire
5	5.2	5.2.1	279	GOU	Mettre en place des dispositifs d'incitation financière sur les actions du programme de mesures	Complémentaire
5	5.3	5.3.1	280	GOU	Mettre en place des actions de communication et d'information à destination des décideurs	Complémentaire
5	5.3	5.3.2	281	GOU	Mettre en place des actions de communication et d'information à destination du grand public	Complémentaire
5	5.3	5.3.2	282	GOU	Mettre en place des actions d'éducation populaire permettant le changement des pratiques sur les enjeux prioritaires du SDAGE	Complémentaire
5	5.3	5.3.3	283	GOU	Mettre en place des actions de communication et d'information à destination des acteurs économiques	Complémentaire
5	5.3	5.3.3	284	GOU	Lancer des campagnes de sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques pour économiser et réduire les pollutions de l'eau : usagers domestiques, agriculteurs, industriels	Complémentaire



4

PRÉSENTATION DES MESURES DÉFINIES PAR L'ARTICLE 11.3 DE LA DIRECTIVE 2000/60/CE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

Comme évoqué précédemment, l'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 prescrit l'élaboration, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit.

Ce programme de mesures, doit comprendre :

- des « mesures de base » qui sont les exigences réglementaires minimales à respecter,
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque État membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'État français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque État doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'art. 11-3 de la DCE. Le tableau de correspondance ci-après permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Il est organisé en trois colonnes.

- La première colonne contient la totalité des catégories de « mesures de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à l).
- La deuxième colonne présente le substrat des dispositions françaises identifiées, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.
- La troisième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque « mesure de base ». La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

À chaque fois, le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, grâce à la mention, dans le tableau de correspondance, des adresses Internet utiles.



Tableau 2. Correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
<p>A. APPLICATION DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EXISTANTE</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p> <p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Police des baignades exercées par le maire.</p> <p>3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p>	<p>1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique ;</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement ;</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes</p>
<p>ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p>	<p>1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000</p> <p>2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protection</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p> <p>6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement ;</p> <p>3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement ;</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
<p>iii- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p>
<p>iv- directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).</p>	<p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au changement climatique est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ; Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ; Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
v- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement
vi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 - « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement 5) Arrêté révisé du 22 juin 2007 (article 15)
vii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Délimitation des zones sensibles. 5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement 4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement 5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publique Article R.1331-2 du code de la santé publique

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
viii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non-respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non-respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>1) Article L.253-1 du code rural Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : Articles L.253-1 à L.253-17 et, L.255-1 à L.255-11 du code rural Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
ix- directive 91/676/CEE sur les nitrates. Pour mémoire, pas de zone vulnérable définie à La Réunion	<p>1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.</p> <p>Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, - des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, - un enregistrement des pratiques et plans de fumure, - une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), - des conditions particulières d'épandage, - une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, - des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; - intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies aigues vertes), - maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, - fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, - impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage. <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
<p>x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p>Pour mémoire, ne s'applique pas outre-mer</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation). 2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000 3) Protection des espèces et dérogations. 4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, Acipenser sturio (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation. 5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000. 3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée 6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
B. TARIFICATION ET RÉCUPÉRATION DES COÛTS Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux. Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

TYPE DE MESURE <small>(RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)</small>	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
<p>C. UTILISATION EFFICACE ET DURABLE DE L'EAU Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. 7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. 8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1er – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement : 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.212-1 du code de l'environnement 6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) : 7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement 8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement
<p>D. PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À L'EAU POTABLE Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages. 2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique 2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

<p>TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)</p> <p>E. PRÉLÈVEMENTS Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>MESURES CORRESPONDANTES</p> <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélevements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE</p> <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>F. RECHARGE DES EAUX SOUTERRAINES Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p>

<p>TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)</p> <p>G. REJETS PONCTUELS Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>MESURES CORRESPONDANTES</p>	<p>RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE</p>
<p>H. POLLUTION DIFFUSE Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p> <p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAA comprennent : - l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et - le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), - le maintien des terres en prairies permanentes.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-v)</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>

TYPE DE MESURE <small>(RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)</small>	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
<p>I. HYDROMORPHOLOGIE Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydro-morphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature. 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau. 6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste 2 de cours d'eau sur lesquels tout ouvrage doit y être géré afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs). Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux. 7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage 8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°) Arrêté 27 août 1999 – rubrique 3.2.4.0 (2°) Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°) 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement 6) article L.214-17 du code de l'environnement 7) L.214-18 du code de l'environnement 8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

TYPE DE MESURE (RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
<p>J. REJETS ET INJECTIONS EN EAUX SOUTERRAINES</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; • la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; • l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; • l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; • la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ; • les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier

TYPE DE MESURE <small>(RÉFÉRENCE ARTICLE 11.3 DE LA DCE)</small> K. SUBSTANCES PRIORITAIRES Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.	MESURES CORRESPONDANTES	RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE
L. PRÉVENTION, DÉTECTION, ANNONCE ET TRAITEMENT DES REJETS ACCIDENTELS Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement dangereuses. 4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets. Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) <ol style="list-style-type: none"> 1) Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 8) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution. 9) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire. Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français. Mesure de police maritime d'urgence. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009 Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement <ol style="list-style-type: none"> 1) Article L.211-5 du code de l'environnement 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 8) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution 9) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement



5

PRÉSENTATION DES MESURES PAR TERRITOIRE

Les mesures identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau de La Réunion sont présentées ci-après par territoire de SAGE. La lecture croisée avec le résumé du programme de mesures, présenté par Orientation Fondamentale, permet d'avoir un point de vue thématique et géographique.

Sont distinguées les mesures de base (actions réglementaires) et mesures complémentaires (actions particulières propres à La Réunion).

TERRITOIRE NORD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
2	2.1	2.1.1	18	RES	RES0101	Réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle des EPCI	NORD	Réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CINOR		Base
2	2.1	2.1.1	23	RES	RES0202	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues des schémas directeurs / contrats de progrès	NORD	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues du schéma directeur / contrat de progrès de la CINOR		Complémentaire
2	2.2	2.2.1	33	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	NORD	Mener une étude "volume prélevable" pour la masse d'eau souterraine du littoral Nord	FRLG101	Complémentaire
2	2.2	2.2.2	53	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et mener une réflexion sur les règles de gestion concertée des prélèvements	NORD	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau du littoral nord	FRLG101	Base
2	2.3	2.3.2	59	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	NORD	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation du forage Les Cafés à Sainte-Marie	FRLG101	Base
3	3.1	3.1.1	74	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	NORD	Suivre l'efficacité du débit réservé du captage de Bellepierre puis déterminer le débit minimum biologique si nécessaire	FRLR01	Complémentaire
3	3.1	3.1.2	87	MIA	MIA0304	Suivre le fonctionnement de la passe à poissons	NORD	Suivre l'efficacité de la passe à poissons du captage de Bellepierre	FRLR01	Complémentaire
3	3.1	3.1.2	88	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	NORD	Aménagement des passages (2) à gué du hameau de la Colline	FRLR01	Base
3	3.1	3.1.2	89	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	NORD	Assurer la franchissabilité du seuil Bourbon	FRLR01	Base
3	3.1	3.1.2	90	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	NORD	Améliorer la franchissabilité du radier submersible de Marencourt	FRLR03	Base
3	3.1	3.1.2	91	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	NORD	Assurer la franchissabilité des radiers submersibles Bras Laurent	FRLR03	Complémentaire

TERRITOIRE NORD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.2	92	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	NORD	Assurer la franchissabilité des radriers submersibles de Bagatelle	FRLR03	Complémentaire
3	3.1	3.1.3	105	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	NORD	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière Saint-Denis	FRLR01	Base
3	3.1	3.1.3	106	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	NORD	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière des Pluies	FRLR02	Base
3	3.1	3.1.3	107	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	NORD	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière Sainte-Suzanne	FRLR03	Base
3	3.3	3.3.2	147	MIA	MIA0202	Réaliser les actions issues du plan de gestion sur les rivières à enjeux	NORD	Réaliser les actions issues du plan de gestion de la rivière Sainte-Suzanne	FRLR03	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	149	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs d'assainissement intercommunaux des eaux usées	NORD	Actualiser le schéma directeur d'assainissement intercommunal des eaux usées de la CINOR	FRLR04 FRLR08 FRLC101 FRLG124	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	154	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	NORD / EST	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Sainte-Suzanne et Saint-André aux alentours de la Rivière Saint-Jean vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLR04	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	166	ASS	ASS1201	Mettre en place l'auto surveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage déficients sur les zones à enjeux	NORD	Réhabiliter les postes de refoulement générant une pression pour les stations Grand Prado et Trois frères	FRLC101/ FRLR04	Complémentaire
4	4.1	4.1.2	176	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	NORD / EST	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Sainte-Suzanne en priorité aux alentours de la Rivière Saint-Jean	FRLR04	Base

TERRITOIRE NORD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.3	188	IND	IND01201	Créer, adapter ou réhabiliter les ouvrages de pré-traitement pour les ICPE et industries concernées	NORD		FRLR03 FRLG101	Base
4	4.1	4.1.4	193	IND	IND0501	Localiser les aires de carénage portuaires et établir leur diagnostic	NORD	Etablir le diagnostic de l'aire de carénage du port de Sainte-Marie	FRLC101	Base
4	4.1	4.1.4	195	IND	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	NORD	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage du port de Sainte Marie en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	FRLC101	Base
4	4.2	4.2.1	212	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaires et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	NORD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaires en lien avec la masse d'eau côtière de Saint-Denis (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLC101	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	213	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaires et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	NORD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la masse d'eau souterraine Littoral Nord (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptée ;	FRLG101	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	214	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaires et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	NORD / EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations sur la zone prioritaire de la Rivière Saint-Jean (au vu des enjeux nitrates et pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés	FRLR04	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	229	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	NORD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Rivière St-Suzanne)	FRLR03	Complémentaire

TERRITOIRE NORD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.1	230	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	NORD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau souterraine Littoral Nord)	FRLG101	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	231	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	NORD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau côtière St-Denis)	FRLC101	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	232	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	NORD / EST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Rivière St-Jean)	FRLR04	Complémentaire
4	4.2	4.2.2	250	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles sur l'état de fonctionnement de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	NORD / EST	Cibler les contrôles sur de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer la masse d'eau Rivière Saint-Jean	FRLR04	Base
4	4.2	4.2.2	257	AGR	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	NORD / EST	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates dans les élevages susceptibles d'influencer la Rivière Saint-Jean	FRLR04	Base
4	4.3	4.3.1	260	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs des eaux pluviales intercommunales sur les zones à enjeux	NORD	Réaliser le schéma directeur des eaux pluviales intercommunales de la CINOR	FRL02 FRL04	Complémentaire
5	5.1	5.1.1	272	GOU	GOU0201	Réaliser un SAGE	NORD	Réaliser le SAGE Nord		Base

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
1	1.1	1.1.1	2	AGR	AGR0101	Etablir des schémas de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant	OUEST	Etablir un schéma de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau récifale de Saint-Leu	FRLC111	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	3	AGR	AGR0101	Etablir des schémas de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant	OUEST	Etablir un schéma de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau récifale de Saint-Gilles	FRLC112	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	4	AGR	AGR0101	Etablir des schémas de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant	OUEST	Etablir un schéma de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau de transition de l'Etang de Saint-Paul	FRLT02	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	8	AGR	AGR0603	Réaliser des diagnostics territoriaux agricoles et programmes d'action ciblés à l'échelle parcellaire afin de réduire l'érosion des sols agricoles sur les zones prioritaires	OUEST	Réaliser un diagnostic agricole et programme d'actions ciblés à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau récifale de Saint-Leu	FRLC111	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	9	AGR	AGR0603	Réaliser des diagnostics territoriaux agricoles et programmes d'action ciblés à l'échelle parcellaire afin de réduire l'érosion des sols agricoles sur les zones prioritaires	OUEST	Réaliser un diagnostic agricole et programme d'actions ciblés à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau récifale de Saint-Gilles	FRLC112	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	10	AGR	AGR0603	Réaliser des diagnostics territoriaux agricoles et programmes d'action ciblés à l'échelle parcellaire afin de réduire l'érosion des sols agricoles sur les zones prioritaires	OUEST	Réaliser un diagnostic agricole et programme d'actions ciblés à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau récifale de l'Etang Salé	FRLC110	Complémentaire
2	2.1	2.1.1	22	RES	RES0101	Réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle des EPCI	OUEST	Réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable du TCO		Base
2	2.1	2.1.1	27	RES	RES0202	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues des schémas directeurs / contrats de progrès	OUEST	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues du schéma directeur / contrat de progrès du TCO		Complémentaire
2	2.2	2.2.1	31	RES	RES1201	Améliorer la connaissance sur les relations entre les ESU et les ESOU	OUEST	Mener une étude hydraulique notamment sur les relations eaux souterraines et eaux superficielles à l'Etang de Saint-Paul	FRLT02	Complémentaire

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
2	2.2	2.2.1	32	RES	RES0101	Etudier l'intérêt de réalimenter la masse d'eau « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets »	OUEST	Etudier le gain environnemental de la restitution de la rivière des galets sur la masse d'eau souterraine « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l'étang Saint-Paul – Plaine des Galets » afin de préciser le cas échéant les modalités de restitution.	FRLG112	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	39	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	OUEST	Mener une étude volume prélevable de la masse d'eau souterraine Saint-Paul-Plaine des Galets	FRLG112	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	40	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	OUEST	Mener une étude volume prélevable pour la masse d'eau souterraine « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires de la Ravine Saint-Gilles »	FRLG122	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	41	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	OUEST	Mener une étude "volume prélevable" pour la masse d'eau souterraine du littoral de la Planèze Ouest	FRLG110	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	42	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	OUEST	Mener une étude "volume prélevable" pour le bassin versant de la rivière des Galets	FRLR24, FRLR23, FRLR22	Complémentaire
2	2.2	2.2.2	45	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	OUEST	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau du littoral de la Planèze Ouest	FRLG110	Base
2	2.2	2.2.2	46	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	OUEST	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires de la Ravine Saint-Gilles »	FRLG122	Base
2	2.2	2.2.2	54	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et mener une réflexion sur les règles de gestion concertée des prélèvements	OUEST	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau Plaine des Galets	FRLG112	Base

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
2	2.3	2.3.2	66	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	OUEST	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation du forage Omega à Saint-Paul	FRLG112	Base
2	2.3	2.3.2	67	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	OUEST	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation de la source Les Galets Ronds à La Possession	FRLG123	Base
2	2.3	2.3.2	68	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	OUEST	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation du forage F1 Ermitage à Saint-Paul	FRLG110	Base
2	2.3	2.3.2	69	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	OUEST	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation du forage FRH5 à Saint-Paul	FRLG110	Base
2	2.3	2.3.2	70	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	OUEST	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation des captages de la ravine Saint-Gilles à Saint-Paul	FRLR21	Base
3	3.1	3.1.1	78	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	OUEST	Étudier et mettre en œuvre les débits minimums biologiques sur le prélèvement ILO de la rivière des Galets	FRLR22	Base
3	3.1	3.1.1	79	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	OUEST	Étudier et mettre en œuvre les débits minimums biologiques sur le prélèvement ILO bras de Sainte-Suzanne	FRLR23	Base
3	3.1	3.1.1	84	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	OUEST	Suivi du débit réservé des prises d'eau de la rivière Saint-Gilles et impact du prélèvement puit bassin malheur sur les eaux de surface de la Ravine Saint-Gilles	FRLR21	Complémentaire

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.2	85	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	OUEST	Améliorer la franchissabilité de la passe à poissons du seuil de prélèvement ILO de la rivière des Galets	FRLR22	Base
3	3.1	3.1.2	86	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	OUEST	Améliorer la franchissabilité de la passe à poissons du seuil de prélèvement ILO bras Sainte-Suzanne	FRLR23	Base
3	3.1	3.1.2	100	MIA	MIA0301	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	OUEST	Araser partiellement le captage du Verrou de façon à assurer la continuité écologique	FRLR21	Complémentaire
3	3.1	3.1.2	101	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	OUEST	Araser le seuil en aval de la RN 1	FRLR24	Complémentaire
3	3.1	3.1.3	116	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	OUEST	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière des Galets	FRLR24	Base
3	3.1	3.1.4	123	MIA	MIA0101	Caractériser la dévalaison des espèces migratrices indigènes	OUEST	Caractériser la dévalaison des espèces migratrices indigènes sur le territoire de la réserve de l'étang de Saint-Paul		Complémentaire
3	3.1	3.1.4	126	MIA	MIA0101	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés et/ou des dispositifs de franchissement et les adapter si nécessaire	OUEST	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés de la rivière des Galets en particulier la zone de delta en lien avec le débit du cours d'eau en vue d'optimiser la restitution des débits réservés sur les prélèvements amont (prises ILO)	FRLR24	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	132	MIA	MIA0502	Actualiser et adapter si nécessaire les procédures de gestion des embouchures ou des cordons littoraux	OUEST	Réaliser une étude sur la connexion hydrobiologique et sédimentaire entre la ravine Saint-Gilles et l'océan	FRLR21	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	140	MIA	MIA0701	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques)	OUEST	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques) dû aux loisirs au lagon de Saint-Leu	FRLC111	Complémentaire

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.2	3.2.1	141	MIA	MIA0701	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques)	OUEST	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques) dû aux loisirs au lagon de Saint-Gilles-les-Bains	FRLC112	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	142	MIA	MIA0101	Mettre en œuvre les plans de gestion, de restauration et/ou d'entretien des masses d'eau récifales	OUEST	Mettre en œuvre le plan de gestion de la Réserve Nationale Marine de la Réunion	FRLC110, FRLC111, FRLC112	Complémentaire
3	3.3	3.3.2	146	MIA	MIA0101	Mettre en œuvre les plans de gestion, de restauration et/ou d'entretien des masses d'eau de transition	OUEST	Mettre en œuvre le plan de gestion de l'Etang de Saint-Paul	FRLT02	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	153	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs d'assainissement intercommunaux des eaux usées	OUEST	Réaliser le schéma directeur d'assainissement intercommunal des eaux usées du TCO	FRLR21 FRLT02	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	155	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	OUEST	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Saint-Leu	FRLC111	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	156	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	OUEST	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Saint-Paul et dans le secteur de Saint-Gilles les Hauts sur le bassin d'alimentation de la ravine Saint-Gilles vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLR21	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	163	ASS	ASS0501	Améliorer le traitement des eaux usées	OUEST	Améliorer le système d'assainissement de la STEP de Saint-Leu selon les préconisations du Schéma directeur d'assainissement	FRLC111	Base
4	4.1	4.1.1	167	ASS	ASS1201	Mettre en place l'autosurveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage déficients sur les zones à enjeux	OUEST	Mettre en place l'autocontrôle et réhabiliter les postes de refoulement de la station Bois de Nèfles	FRLC111	Complémentaire

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.1	170	ASS	ASS0302	Raccorder les habitations raccordables aux réseaux d'assainissement collectif dans les zones à enjeux	OUEST	Raccorder les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif déjà existant dans la commune de Saint-Paul et sur l'ensemble du secteur de Boucan Canot à la Souris Blanche vis-à-vis de l'assainissement non collectif	FRLC112	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	171	ASS	ASS0302	Raccorder les habitations raccordables aux réseaux d'assainissement collectif dans les zones à enjeux	OUEST	Raccorder les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif déjà existant dans la commune de Saint-Paul et sur le secteur de Saint-Gilles-les-Hauts sur le bassin d'alimentation de la ravine Saint-Gilles vis-à-vis de l'assainissement non collectif	FRLR21	Complémentaire
4	4.1	4.1.2	177	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	OUEST	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Paul en priorité aux alentours de la ravine Saint-Gilles	FRLR21	Base
4	4.1	4.1.2	178	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	OUEST	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Paul en priorité aux alentours de l'Étang de Saint-Paul	FRLT02	Base
4	4.1	4.1.2	179	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	OUEST	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Leu pour son lagon	FRLC111	Base
4	4.1	4.1.2	180	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	OUEST	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Paul pour le lagon de Saint-Gilles-les-Bains	FRLC112	Base
4	4.1	4.1.4	196	IND	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	OUEST	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage du Grand port de la Réunion en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	FRLC108	Base

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.4	197	IND	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	OUEST	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage du port de Saint-Gilles en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	FRLC112	Base
4	4.1	4.1.4	197	IND	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	OUEST	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage du port de Saint-Leu en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	FRLC111	Base
4	4.1	4.1.4	202	IND	IND0502	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	OUEST	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage du Port de plaisance (commune du Port)	FRLC108	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	215	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	OUEST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec le Lagon d'Etang Salé (au vu des enjeux nitrates pesticides et érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLC110	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	216	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	OUEST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec le Lagon de Saint-Leu (au vu des enjeux nitrates pesticides et érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLC111	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	217	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	OUEST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec le Lagon de Saint-Gilles (au vu des enjeux nitrates pesticides et érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLC112	Complémentaire

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.1	218	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	OUEST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la Rivière Saint-Gilles (au vu des enjeux nitrates et érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLR21	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	219	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	OUEST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec l'Étang de Saint-Paul (au vu des enjeux nitrates et érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLT02	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	233	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	OUEST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Ravine St-Gilles)	FRLR21	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	234	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	OUEST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Étang de Saint-Paul)	FRLT02	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	235	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	OUEST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (eau récifale Saint-Gilles)	FRLC112	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	236	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	OUEST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (eau récifale St-Leu)	FRLC111	Complémentaire

TERRITOIRE OUEST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.1	237	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	OUEST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (eau récifale Etang Salé)	FRLC110	Complémentaire
4	4.2	4.2.2	249	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles sur l'état de fonctionnement de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	OUEST	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer la masse d'eau Ravine St Gilles	FRLR21	Complémentaire
4	4.2	4.2.2	256	AGR	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	OUEST	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates dans les élevages susceptibles d'influencer la Ravine St Gilles	FRLR21	Complémentaire
4	4.3	4.3.1	263	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs des eaux pluviales intercommunales sur les zones à enjeux	OUEST	Réaliser le schéma directeur des eaux pluviales intercommunal du TCO	FRLC111, FRLC112, FRLR21	Complémentaire
4	4.3	4.3.2	267	ASS	ASS0201	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres éventuels rejets polluants autres que pluviaux dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...)	OUEST	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres polluants dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...) situés sur le territoire du TCO (masse d'eau récifale de Saint-Gilles)	FRLC112	Complémentaire
4	4.3	4.3.2	268	ASS	ASS0201	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres éventuels rejets polluants autres que pluviaux dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...)	OUEST	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres polluants dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...) situés sur le territoire du TCO (masse d'eau récifale de Saint-Leu)	FRLC111	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
1	1.1	1.1.1	5	AGR	AGR0101	Etablir des schémas de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant	SUD	Etablir un schéma de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau de transition de l'Etang du Gol	FRLT01, FRLC105	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	6	AGR	AGR0101	Etablir des schémas de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant	SUD	Etablir un schéma de gestion du ruissellement et de l'érosion à l'échelle du bassin versant associé à la masse d'eau récréative de l'Etang Salé	FRLC110	Complémentaire
2	2.1	2.1.1	20	RES	RES0101	Réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle des EPCI	SUD	Réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CIVIS		Base
2	2.1	2.1.1	21	RES	RES0101	Réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle des EPCI	SUD	Actualiser le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CASUD		Base
2	2.1	2.1.1	25	RES	RES0202	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues des schémas directeurs / contrats de progrès	SUD	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues des schémas directeurs communaux / contrat de progrès de la CIVIS		Complémentaire
2	2.1	2.1.1	26	RES	RES0202	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues des schémas directeurs / contrats de progrès	SUD	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues du schéma directeur / contrat de progrès de la CASUD		Complémentaire
2	2.2	2.2.1	35	RES	RES0601	Mener des études volume prélevable	SUD	Mener une étude volume prélevable pour la masse d'eau souterraine du littoral de l'Etang Salé	FRLG109	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	36	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	SUD	Mener une étude volume prélevable pour la masse d'eau souterraine des Cocos	FRLG107	Complémentaire
2	2.2	2.2.1	37	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	SUD	Mener une étude volume prélevable pour la masse d'eau souterraine du littoral de Pierrefonds à Saint-Pierre	FRLG106	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
2	2.2	2.2.1	38	RES	RES0101	Mener une étude volume prélevable	SUD	Mener une étude volume prélevable pour le bassin versant de la rivière Saint-Etienne	FRLR20, FRLR16, FRLR17, FRLR18, FRLR19	Complémentaire
2	2.2	2.2.2	47	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	SUD	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau souterraine du littoral de La Fournaise	FRLG104	Base
2	2.2	2.2.2	48	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	SUD	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau souterraine du littoral de Petite Ile à Saint-Pierre	FRLG105	Base
2	2.2	2.2.2	49	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	SUD	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau souterraine du littoral de Pierrefonds à Saint-Pierre	FRLG106	Base
2	2.2	2.2.2	50	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	SUD	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau souterraine des Cocos	FRLG107	Base
2	2.2	2.2.2	51	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	SUD	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau souterraine de la Plaine du Gol	FRLG108	Base
2	2.2	2.2.2	52	RES	RES0303	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements	SUD	Mettre en place un comité de gestion et définir les règles de gestion concertée des prélèvements de la masse d'eau souterraine du littoral de l'Etang Salé	FRLG109	Base
2	2.3	2.3.2	61	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	SUD	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation des forages de la Salette à Saint-Pierre.	FRLG106	Base

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
2	2.3	2.3.2	62	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	SUD	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation des forages Cocos à Saint-Louis	FRLG107	Base
2	2.3	2.3.2	63	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	SUD	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation du captage Denis Leveneur à Petite Ile	FRLG118	Base
2	2.3	2.3.2	64	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	SUD	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation du puits du Baril à Saint-Philippe	FRLG104	Base
2	2.3	2.3.2	65	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	SUD	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation de la source des Songes à l'Entre-Deux	FRLR17	Base
3	3.1	3.1.1	72	RES	RES0601	Mettre en œuvre les débits réservés	SUD	Mettre en œuvre un débit réservé sur la prise hydroélectrique de la Passerelle	FRLR13	Base
3	3.1	3.1.1	73	RES	RES0601	Mettre en œuvre les débits réservés	SUD	Mettre en œuvre un débit réservé sur le prélèvement du Pont du Diable	FRLR16	Base
3	3.1	3.1.1	75	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	SUD	Suivre le débit réservé plancher d'Edgar Avril pendant 5 ans puis réviser le débit réservé si nécessaire	FRLR16	Base
3	3.1	3.1.1	76	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	SUD	Étudier et mettre en œuvre les débits minimums biologiques des captages hydroagricoles du Petit et du Grand Bras de Cilaos	FRLR18	Complémentaire
3	3.1	3.1.1	77	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	SUD	Actualiser le débit réservé des captages hydroagricoles du Petit et du Grand Bras de Cilaos selon le retour d'expérience	FRLR20	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.2	96	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	SUD	Garantir en permanence la franchissabilité du radier fusible du Butor sur la rivière des Remparts	FRLR15	Base
3	3.1	3.1.2	97	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	SUD	Suivre et garantir en permanence la franchissabilité du radier du Ouaki	FRLR19	Base
3	3.1	3.1.2	98	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	SUD	Adapter l'ouvrage grand bras de Cilaos pour la dévalaison	FRLR18	Complémentaire
3	3.1	3.1.2	99	MIA	MIA0301	Effacer les obstacles à la continuité biologique	SUD	Supprimer les pistes en lit mineur de la rivière Saint-Etienne	FRLR20	Base
3	3.1	3.1.3	113	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	SUD	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière Saint-Etienne	FRLR20	Base
3	3.1	3.1.3	114	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	SUD	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière Langevin	FRLR13	Base
3	3.1	3.1.3	115	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	SUD	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière des Remparts	FRLR15	Base
3	3.1	3.1.4	127	MIA	MIA0101	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés et/ou des dispositifs de franchissement et les adapter si nécessaire	SUD	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre du débit minimum biologique sur les prises d'eau (Bras de Cilaos / Bras de la Plaine) et sur le fonctionnement écologique de la rivière Saint-Etienne du Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos et actualiser la valeur le cas échéant.	FRLR18	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	128	MIA	MIA0101	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés et/ou des dispositifs de franchissement et les adapter si nécessaire	SUD	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre du débit minimum biologique sur les prises d'eau (Bras de Cilaos / Bras de la Plaine) et sur le fonctionnement écologique de la rivière Saint-Etienne du Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos et actualiser la valeur le cas échéant.	FRLR19	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.4	129	MIA	MIA0101	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés et/ou des dispositifs de franchissement et les adapter si nécessaire	SUD	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre du débit minimum biologique sur les prises d'eau (Bras de Cilaos / Bras de la Plaine) et sur le fonctionnement écologique de la rivière Saint-Etienne du Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos et actualiser la valeur le cas échéant.	FRLR20	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	130	MIA	MIA0101	Suivre l'efficacité de la mise en œuvre des débits réservés et/ou des dispositifs de franchissement et les adapter si nécessaire	SUD	Réaliser un suivi sur le fonctionnement de la passe à poissons sur le seuil de captage du département du bras de la Plaine comme prévu à l'arrêté n°04-4366/SG/DRCTCV.	FRLR17	Complémentaire
3	3.1	3.1.4	131	MIA	MIA0502	Actualiser et adapter les procédures de gestion des embouchures ou des cordons littoraux	SUD	Actualiser et adapter la gestion du cordon littoral de l'Étang du Gol	FRLT01	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	138	MIA	MIA0701	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques)	SUD	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques) dû aux loisirs au droit des différentes parties du lagon de Saint-Pierre	FRLC109	Complémentaire
3	3.2	3.2.1	139	MIA	MIA0701	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques)	SUD	Etudier la capacité de charge du récif par rapport aux usages présents (impact du piétinement, des activités nautiques) dû aux loisirs au bassin Pirogue Etang Salé	FRLC110	Complémentaire
3	3.3	3.3.2	145	MIA	MIA0101	Mettre en œuvre les plans de gestion, de restauration et/ou d'entretien des masses d'eau de transition	SUD	Mettre en œuvre le contrat d'étang de l'Étang du Gol	FRLT01	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	151	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs d'assainissement intercommunaux des eaux usées	SUD	Réaliser le schéma directeur d'assainissement intercommunal des eaux usées de la CASUD	FRLT01, FRLG104, FRLG105, FRLG106, FRLG107, FRLG118, FRLC109	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	152	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs d'assainissement intercommunaux des eaux usées	SUD	Réaliser le schéma directeur d'assainissement intercommunal des eaux usées de la CIVIS	FRLR15	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.1	157	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	SUD	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Saint-Louis aux alentours de l'Étang du Gol vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLT01	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	158	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	SUD	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Saint-Louis dans le secteur les Cocos, les Makes et le Gol vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLG107	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	159	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	SUD	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur l'ensemble de la commune de Saint-Joseph vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLC104	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	160	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	SUD	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Saint-Pierre vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLC109	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	161	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	SUD	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Etang Salé et le secteur de l'étang salé les bains vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLC110	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	163	ASS	ASS0501	Améliorer le traitement des eaux usées	SUD	Améliorer le système d'assainissement de la STEP de Saint-Leu selon les préconisations du Schéma directeur d'assainissement	FRLC111	Base
4	4.1	4.1.1	164	ASS	ASS0501	Améliorer le traitement des eaux usées	SUD	Mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre	FRLC109	Base

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.1	167	ASS	ASS1201	Mettre en place l'auto surveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage déficitants sur les zones à enjeu	SUD	Mettre en place l'autocontrôle et réhabiliter les postes de roulement de la station Bois de Nèfles	FRLC111	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	168	ASS	ASS1201	Mettre en place l'auto surveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage déficitants sur les zones à enjeu	SUD	Mettre en place l'autocontrôle et réhabiliter les postes de roulement des stations Etang-salé et Pierrefonds	FRLC105	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	169	ASS	ASS1201	Mettre en place l'auto surveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage déficitants sur les zones à enjeu	SUD	Repenser la chaîne de collecte de Saint-Louis et réaliser les travaux de réhabilitation sur le PR à enjeu - GOL	FRLT01	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	174	ASS	ASS1202	Mettre en place l'auto surveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage déficitants sur les zones à enjeu	SUD	Mettre en place l'autocontrôle et réhabiliter les postes de roulement de la station Bois de Nèfles - PR Bois Blanc	FRLC111	Base
4	4.1	4.1.2	181	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeu	SUD	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de l'Etang-Salé pour la masse d'eau côtière du bassin Pirogue -Etang Salé	FRLC110	Base
4	4.1	4.1.2	182	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeu	SUD	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Pierre pour son lagon	FRLC109	Base
4	4.1	4.1.2	183	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeu	SUD	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Joseph pour la masse d'eau côtière Grande Anse	FRLC104	Base
4	4.1	4.1.2	184	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeu	SUD	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Louis pour la masse d'eau souterraine Plaine des Cocos	FRLG107	Base

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.2	185	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	SUD	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Saint-Louis en priorité aux alentours de l'Étang du Gol	FRLT01	Base
4	4.1	4.1.3	190	IND	IND0901	Définir des solutions et/ou mettre en œuvre les solutions déjà identifiées pour garantir l'adéquation des rejets des STEP avec les objectifs d'état des milieux récepteurs	SUD	Définir une solution de rejet pour la station de traitement des eaux usées du Gol permettant de respecter les flux maximaux admissibles dans l'étang	FRLT01	Base
4	4.1	4.1.3	191	IND	IND0901	Définir des solutions et/ou mettre en œuvre les solutions déjà identifiées pour garantir l'adéquation des rejets des STEP avec les objectifs d'état des milieux récepteurs	SUD	Garantir l'acceptabilité des effluents industriels vers les STEP de Pierrefonds et d'Étang Sale	FRLC105	Base
4	4.1	4.1.4	194	IND	IND0501	Localiser les aires de carénage portuaires et établir leur diagnostic	SUD	Etablir le diagnostic de l'aire de carénage du port de Saint-Pierre	FRLC109	Base
4	4.1	4.1.4	199	IND	IND0501	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage des ports en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	SUD	Mettre en place un schéma pluriannuel d'entretien et de dragage du port de Saint-Pierre en intégrant la réutilisation et la destination des sédiments portuaires	FRLC109	Base
4	4.2	4.2.1	206	MIA	MIA0101	Mettre en place des études et/ou plans de gestion sur les rivières à enjeux	SUD	Réaliser une étude sur les apports en matière organique et pesticides du bassin versant de la Rivière des Remparts / Rivière Langevin	FRLR13, FRLR15, FRLC104	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	220	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	SUD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire de l'Étang du Gol (au vu des enjeux nitrates pesticides et érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLT01	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.1	221	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	SUD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations sur la zone prioritaire en lien avec la Rivière Bras de la Plaine (au vu des enjeux nitrates) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLR17	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	222	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	SUD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec le Lagon de Saint-Pierre (au vu des enjeux nitrates) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLC109	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	223	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	SUD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la masse d'eau souterraine Littoral Cocos (au vu des enjeux nitrates) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLG107	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	224	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	SUD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la Rivière St-Etienne (au vu de l'enjeu érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLR20	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	225	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	SUD	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la masse d'eau souterraine Littoral Fournaise (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptés ;	FRLG104	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.1	238	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	SUD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Lagon de St-Pierre)	FRLC109	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	239	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	SUD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau souterraine Littoral Cocos)	FRLG107	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	240	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	SUD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Rivière Bras de la Plaine)	FRLR17	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	241	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	SUD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau côtière St-Joseph)	FRLR13, FRLR15, FRLC104	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	242	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	SUD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Etang du Gol)	FRLT01	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	243	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	SUD	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau souterraine Littoral Fourmaise)	FRLG104	Complémentaire

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.2	245	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	SUD	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer la masse d'eau Rivière Langevin aval	FRLR13	Base
4	4.2	4.2.2	246	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	SUD	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer la masse d'eau La Porte Pointe du Parc (Saint-Joseph)	FRLC104	Base
4	4.2	4.2.2	247	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	SUD	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer la Zone récifale Saint-Pierre	FRLC109	Base
4	4.2	4.2.2	248	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles sur l'état de fonctionnement de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	SUD	Cibler les contrôles de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer l'Etang du Gol	FRLT01	Base
4	4.2	4.2.2	251	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles sur l'état de fonctionnement de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	SUD	Cibler les contrôles sur l'état de fonctionnement de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer la masse d'eau Formations volcaniques et volcano-sédimentaires littorales des Cocos	FRLG107	Base
4	4.2	4.2.2	252	AGR	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	SUD	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates dans les élevages susceptibles d'influencer la Rivière Langevin aval	FRLR13	Base
4	4.2	4.2.2	253	AGR	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	SUD	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates dans les élevages susceptibles d'influencer la masse d'eau côtière La Porte - Pointe du Parc (Saint-Joseph)	FRLC104	Base

TERRITOIRE SUD

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.2	254	AGR	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	SUD	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates dans les élevages susceptibles d'influencer la Zone récifale Saint-Pierre	FRLC109	Base
4	4.2	4.2.2	255	AGR	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	SUD	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates dans les élevages susceptibles d'influencer l'Etang du Gol	FRLT01	Base
4	4.3	4.3.1	262	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs des eaux pluviales intercommunales sur les zones à enjeux	SUD	Réaliser les schémas directeurs des eaux pluviales intercommunales de la CIVIS- CASUD	FRLC109, FRLC110, FRLT01, FRLR20,	Complémentaire
4	4.3	4.3.2	265	ASS	ASS0201	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres éventuels rejets polluants autres que pluviaux dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...)	SUD	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres polluants dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...) situés sur le territoire de la CIVIS (masse d'eau récifale d'Etang-Salé)	FRLC110	Complémentaire
4	4.3	4.3.2	266	ASS	ASS0201	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres éventuels rejets polluants autres que pluviaux dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...)	SUD	Résorber les rejets directs d'eaux pluviales et autres polluants dans les zones coralliennes (eau douce, nutriments, contaminants chimiques, matières organiques, particules fines...) situés sur le territoire de la CIVIS (masse d'eau récifale de Saint-Pierre)	FRLC109	Complémentaire

TERRITOIRE EST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
2	2.1	2.1.1	19	RES	RES0101	Réaliser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle des EPCI	EST	Réaliser le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CIREST		Base
2	2.1	2.1.1	24	RES	RES0202	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues des schémas directeurs / contrats de progrès	EST	Mettre en œuvre les actions visant les économies d'eau issues du schéma directeur / contrat de progrès de la CIREST		Complémentaire
2	2.2	2.2.1	34	RES	RES0101	Mener des études volume prélevable	EST	Mener une étude volume prélevable pour le bassin versant de la rivière du Mât	FRLR08, FRLR05, FRLR06, FRLR07	Complémentaire
2	2.3	2.3.2	60	RES	RES0804	Restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires	EST	Définir et mettre en œuvre le plan d'actions visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et domestiques sur le bassin d'alimentation du captage Les Citronniers à Saint-André	FRLR07	Base
3	3.1	3.1.1	80	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	EST	Étudier et mettre en œuvre les débits minimums biologiques des prises ILO Salazie	FRLR05	Complémentaire
3	3.1	3.1.1	81	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	EST	Actualiser les débits réservés liés aux aménagements hydroélectriques de Takamaka selon le bilan du suivi	FRLR10	Complémentaire
3	3.1	3.1.1	82	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	EST	Suivre puis actualiser le régime réservé en place sur la Rivière de l'Est selon bilan du suivi	FRLR11	Complémentaire
3	3.1	3.1.1	83	RES	RES0601	Actualiser les débits réservés	EST	Suivre l'efficacité du débit réservé de la prise d'eau du bras des Ianes et mettre en œuvre le débit minimum biologique	FRLR07	Base
3	3.1	3.1.2	93	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	EST	Assurer la franchissabilité du radier de Beauvallon sur la rivière des Roches	FRLR09	Base
3	3.1	3.1.2	94	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	EST	Restaurer la continuité biologique au droit du barrage de Bengalis	FRLR08	Base

TERRITOIRE EST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.2	95	MIA	MIA0304	Aménager ou équiper un ouvrage de manière à assurer la continuité écologique	EST	Assurer la franchissabilité des radiers routiers sur la rivière des Roches (Panianly, Chemin Barbier, Bras Patrick, Bras sec, Carreau Morin)	FRLR10	Base
3	3.1	3.1.3	108	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	EST	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière du Mât	FRLR08	Base
3	3.1	3.1.3	109	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	EST	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière des Marsouins	FRLR10	Base
3	3.1	3.1.3	110	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	EST	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière des Roches	FRLR09	Base
3	3.1	3.1.3	111	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	EST	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière Saint-Jean	FRLR04	Base
3	3.1	3.1.3	112	MIA	MIA0702	Mettre en conformité les pêcheries de bichiques	EST	Régulariser les pêcheries de bichiques au droit de l'embouchure de la Rivière de l'Est	FRLR11	Base
3	3.3	3.3.2	148	MIA	MIA0202	Réaliser les actions issues de plans de gestion sur les rivières à enjeux	EST	Réaliser les actions issues du plan de gestion de la rivière du Mât	FRLR 08, FRLR07, FRLR05, FRLR06	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	150	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs d'assainissement intercommunaux des eaux usées	EST	Réaliser le schéma directeur d'assainissement intercommunal des eaux usées de la CIREST	FRLG102, FRLG103, FRLG104	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	154	ASS	ASS0201	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur les secteurs des masses d'eau à enjeux vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	NORD / EST	Créer ou étendre, quand c'est possible les réseaux de collecte des eaux usées prioritairement sur la commune de Sainte-Suzanne et Saint-André aux alentours de la Rivière Saint-Jean vis-à-vis de l'Assainissement non Collectif	FRLR04	Complémentaire
4	4.1	4.1.1	162	ASS	ASS0501	Améliorer le traitement des eaux usées	EST	Réaliser les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-André	FRLC102	Base

TERRITOIRE EST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.1	165	ASS	ASS1201	Mettre en place l'auto surveillance et réhabiliter les réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage déficients sur les zones à enjeux	EST	Mettre en place l'autocontrôle et réhabiliter les postes de refoulement générant une pression pour les stations Saint-André, Saint-Benoît et Bras-Panon	FRLC102	Complémentaire
4	4.1	4.1.2	176	ASS	ASS0801	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les zones à enjeux	NORD / EST	Réhabiliter et mettre aux normes les systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables de Sainte-Suzanne en priorité aux alentours de la Rivière Saint-Jean	FRLR04	Base
4	4.1	4.1.3	189	IND	IND0901	Définir des solutions et/ou mettre en œuvre les solutions déjà identifiées pour garantir l'adéquation des rejets des STEP avec les objectifs d'état des milieux récepteurs	EST	Améliorer le rejet des effluents industriels vers la STEP de Bras-Panon	FRLC102	Base
4	4.2	4.2.1	207	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la Rivière Sainte-Suzanne (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	FRLR03	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	208	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la Rivière des Roches (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection de cultures adaptées	FRLR09	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	209	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la masse d'eau souterraine Littoral Bras-Panon/St-Benoît (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées ;	FRLG102	Complémentaire

TERRITOIRE EST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.1	210	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la masse d'eau souterraine Littoral Ste-Anne/Ste-Rose (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées ;	FRLG103	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	211	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la Rivière du Mât (au vu de l'enjeu érosion) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées ;	FRLR21	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	214	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	NORD / EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations sur la zone prioritaire de la Rivière Saint-Jean (au vu des enjeux nitrates et pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	FRLR04	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	225	AGR	AGR0101	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur les zones à enjeu prioritaire et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées	SUD / EST	Conduire un diagnostic au sein des exploitations agricoles sur la zone prioritaire en lien avec la masse d'eau souterraine Littoral Fournaise (au vu des enjeux pesticides) et proposer des itinéraires techniques et/ou une stratégie de protection des cultures adaptées ;	FRLG104	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	226	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	EST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Rivière des Roches)	FRLR09	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	227	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	EST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau souterraine Littoral Bras-Panon/St-Benoît)	FRLG102	Complémentaire

TERRITOIRE EST

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRI- TOIRE	INTITULÉ MESURE TERRITORIALISÉ	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.2	4.2.1	228	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	EST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau souterraine Littoral Ste-Anne/Ste-Rose)	FRLG103	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	232	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	NORD / EST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (Rivière St-Jean)	FRLR04	Complémentaire
4	4.2	4.2.1	243	AGR	AGR0401	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux	SUD / EST	Accompagner techniquement via une animation dédiée des groupes d'agriculteurs pour la mise en œuvre de projets agricoles compatibles avec les enjeux de restauration de la qualité des eaux (masse d'eau souterraine Littoral Fournaise)	FRLG104	Complémentaire
4	4.2	4.2.2	250	AGR	AGR0804	Cibler les contrôles sur l'état de fonctionnement de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage en priorité sur les zonages à enjeu nitrates	NORD / EST	Cibler les contrôles sur de l'assainissement des bâtiments d'élevage et des plans d'épandage sur les parcelles susceptibles d'influencer la masse d'eau Rivière Saint-Jean	FRLR04	Base
4	4.2	4.2.2	257	AGR	AGR0804	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates	NORD / EST	Mettre aux normes les bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates dans les élevages susceptibles d'influencer la Rivière Saint-Jean	FRLR04	Base
4	4.3	4.3.1	261	ASS	ASS0101	Réaliser les schémas directeurs des eaux pluviales intercommunales sur les zones à enjeux	EST	Réaliser le schéma directeur des eaux pluviales intercommunal de la CIREST	FRL08, FRL09	Complémentaire

MESURES TRANSVERSALES

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRITOIRE	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
1	1.1	1.1.1	1	AGR	AGR0101	Mettre à jour la cartographie relative à l'érosion des sols	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	1.1	1.1.1	7	AGR	AGR0101	Adosser à l'étude érosion, un arrêté préfectoral de lutte contre l'érosion du sol en agriculture à l'échelle de l'île et prendre des arrêtés d'ici là pour les BV à enjeux	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	1.1	1.1.1	11	AGR	AGR0202	Mettre en œuvre une animation vers les agriculteurs dédiée à la réduction des phénomènes d'érosion sur les zones prioritaires	TRANSVERSALE	Bassins versants des ME FRLC110, FRLC111, FRLC112	Complémentaire
1	1.1	1.1.1	12	COL	COL0101	Réaliser une étude permettant de faire un retour d'expérience complet sur l'efficacité des ouvrages ou dispositifs favorisant l'infiltration en zones urbaines et/ ou sur les infrastructures routières réalisées sur l'île	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	1.1	1.1.1	13	AGR	AGR1101	Suivre le protocole Andain et sa mise en œuvre	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	1.1	1.1.2	14	GOU	GOU0601	Inscrire dans les portés à connaissance (PAC) des éléments permettant de traduire les enjeux du continuum terre mer	TRANSVERSALE		Base
1	1.2	1.2.2	15	MIA	MIA0503	Poursuivre le suivi de la morphodynamique côtière afin de mieux comprendre le fonctionnement du littoral.	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	1.2	1.2.2	16	MIA	MIA0101	Etablir un schéma de gestion intégrée de la dynamique côtière : solutions douces (végétalisation, reprofilage), maintien des "espaces tampons", gestion des obstacles, érosion	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	1.3	1.3.1	17	RES	RES0101	Réaliser une étude de faisabilité de l'analyse des incidences du changement climatique sur les différentes ressources en eau et les écosystèmes aquatiques	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	2.1	2.1.2	28	RES	RES0101	Mener une étude socioéconomique des usagers d'eau potable afin d'identifier les facteurs guidant la consommation (théorie du consommateur)	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	2.1	2.1.2	29	RES	RES1201	Inciter financièrement les équipements économiques en eau, y compris pour l'agriculture et les activités artisanales et industrielles	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	2.1	2.1.2	30	RES	RES1201	Engager des actions de conseil auprès des agriculteurs en lien avec la gestion économique de l'eau. Cette mesure comprend notamment du conseil à l'irrigation	TRANSVERSALE		Complémentaire

MESURES TRANSVERSALES

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRITOIRE	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
1	2.2	2.2.2	43	GOU	GOU0202	Mettre en place une commission ressource pour la concertation et la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle de l'île	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	2.2	2.2.2	44	RES	RES0801	Equiper tous les captages de débitmètres pour un suivi continu des prélèvements	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	2.2	2.2.3	55	RES	RES0401	Rédiger un volet EAU ORSEC	TRANSVERSALE		Base
1	2.2	2.2.3	56	RES	RES0101	Intégrer un volet eau potable dans les plans (inter)communaux de sauvegarde	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	2.3	2.3.1	57	RES	RES0901	Achever la mise en place des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (par arrêté)	TRANSVERSALE		Base
1	2.3	2.3.1	58	RES	RES0303	Faire connaître les ressources stratégiques pour les protéger	TRANSVERSALE		Complémentaire
1	3.1	3.1.1	71	RES	RES1101	Contrôler les débits réservés des captages	TRANSVERSALE	Cours d'eau	Base
1	3.1	3.1.3	102	MIA	MIA1201	Faire évoluer la réglementation nationale pour la gestion et la pêche des espèces amphihalines de la Réunion	TRANSVERSALE	Cours d'eau	Base
1	3.1	3.1.3	103	MIA	MIA1301	Redéfinir le cadre réglementaire pour la pêche des bichiques en rivières et en mer	TRANSVERSALE		Base
3	3.1	3.1.3	104	MIA	MIA0101	Réaliser et mettre en œuvre le plan de gestion des espèces amphihalines de la Réunion	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.3	117	MIA	MIA1218	Suivre l'efficacité de la régularisation des pêcheries de bichiques	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.3	118	MIA	MIA0701	Élargir les missions de surveillance des milieux aquatiques et de la pêche à de nouveaux acteurs	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.3	119	MIA	MIA1218	Renforcer les contrôles des polices de la pêche	TRANSVERSALE	FRLR09	Base
3	3.1	3.1.3	120	MIA	MIA1219	Renforcer les contrôles de police sur les ventes et filières de commercialisation des produits de la pêche	TRANSVERSALE		Base

MESURES TRANSVERSALES

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRITOIRE	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
3	3.1	3.1.3	121	MIA	MIA0101	Mettre en œuvre le programme d'actions du PDPG - Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.4	122	MIA	MIA0101	Caractériser la dévalaison des espèces migratrices indigènes	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.4	124	MIA	MIA0101	Cartographier les zones à enjeux pour chaque espèce amphihaline	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.4	125	GOU	GOU0601	Etudier la dynamique et trait de vie des espèces amphihalines	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.4	133	GOU	GOU0601	Améliorer la connaissance des débits d'étiage par une analyse des données hydrologiques	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.1	3.1.4	134	MIA	GOU0601	Améliorer les indices écologiques de diagnostic des cours d'eau	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.2	3.2.1	135	MIA	MIA0901	Etablir et/ou actualiser les profils de baignade	TRANSVERSALE		Base
3	3.2	3.2.1	136	GOU	GOU0301	Mener des actions de sensibilisation des usagers du littoral et de la mer (pêcheurs, baigneurs, activités nautiques) sur les impacts sur le milieu	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.2	3.2.1	137	MIA	MIA0702	Réaliser une étude de la pression pêche en mer	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.3	3.3.1	143	MIA	MIA0101	Mettre en place des outils de sensibilisation vis-à-vis des zones humides et leurs fonctionnalités dans le cadre des plans de gestion / contrats d'étangs	TRANSVERSALE		Complémentaire
3	3.3	3.3.1	144	MIA	MIA0802	Actualiser l'inventaire des zones humides de la Réunion sur la base du décret interministériel Outre-mer	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.1	4.1.1	172	ASS	ASS0302	Réhabiliter les réseaux d'assainissement collectif	TRANSVERSALE		Base
4	4.1	4.1.1	173	GOU	GOU0301	Mettre en place des campagnes de sensibilisation sur les enjeux de l'assainissement	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.1	4.1.2	175	ASS	ASS0801	Renforcer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif des zones non raccordables, en priorité sur les masses d'eau présentant des risques de non atteinte des objectifs environnementaux	TRANSVERSALE		Base

MESURES TRANSVERSALES

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRITOIRE	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.1	4.1.2	186	ASS	ASS0801	Diagnostiquer les systèmes d'assainissement non collectif	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.1	4.1.2	187	ASS	ASS0801	Réaliser un guide pour le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.1	4.1.4	192	IND	IND0701	Actualiser et mettre à jour les annexes du plan Polmar TERRE relatives à la pollution non chronique des eaux maritimes	TRANSVERSALE		Base
4	4.1	4.1.4	200	ASS	ASS0901	Pérenniser et mettre en place des filières conformes d'évacuation des boues de stations d'épuration	TRANSVERSALE		Base
4	4.1	4.1.4	201	GOU	GOU0202	Optimiser le suivi des filières relatives aux matières résiduelles urbaines	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.2	4.2.1	203	AGR	AGR1101	Porter à la connaissance des acteurs agricoles les zones à enjeu pour les pollutions diffuses d'origine agricole	TRANSVERSALE		Base
4	4.2	4.2.1	204	AGR	AGR1101	Actualiser les outils techniques de transfert / référentiels techniques à l'attention des professionnels agricoles (supports technique, guides...)	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.2	4.2.1	205	AGR	AGR0202	Mettre en place des dispositifs ou des équipements visant à limiter le ruissellement, l'érosion, les transferts de pollutions ou les pollutions ponctuelles de fertilisants et produits phytosanitaires vers le milieu naturel	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.2	4.2.2	244	AGR	AGR0804	Accompagner la modernisation des bâtiments d'élevage en priorité sur les zones à enjeux nitrates (élevage)	TRANSVERSALE		Complémentaire
4	4.2	4.2.2	258	AGR	AGR1005	Cibler les contrôles sur la bonne mise en œuvre des MAEC sur les zones à enjeu	TRANSVERSALE		Base
4	4.2	4.2.3	259	GOU	GOU0301	Définir des plans d'actions spécifiques sur les territoires à enjeux, comprenant en particulier une animation et un accompagnement renforcé	TRANSVERSALE	FRLR03, FRLR04, FRLR09, FRLG101, FRLG102, FRLG103, FRLG104, FRLT01, FRLC104, FRLC101, FRLC110, FRLC111, FRLC112	Complémentaire
4	4.3	4.3.2	264	ASS	ASS0101	Actualiser l'inventaire des rejets directs en milieu marin et définir un plan d'actions	TRANSVERSALE		Complémentaire

MESURES TRANSVERSALES

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRITOIRE	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
4	4.3	4.3.3	269	ASS	ASS0101	Caractériser les pollutions générées par les eaux pluviales urbaines à La Réunion afin de mieux appréhender les impacts sur les masses d'eau	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.1	5.1.1	270	GOU	GOU0201	Animer et garantir la mise en œuvre du programme de mesures	TRANSVERSALE		Base
5	5.1	5.1.1	271	GOU	GOU0301	Définir la stratégie pour la gestion opérationnelle des Ravines	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.1	5.1.2	273	GOU	GOU0301	Mettre en place un réseau d'échange GEMAPI	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.1	5.1.2	274	GOU	GOU201	Intégrer les gestionnaires des milieux naturels aquatiques (zones humides, aire marine protégée...) aux instances de gouvernance en matière de gestion de l'eau, notamment les CLEs	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.1	5.1.3	275	GOU	GOU0601	Rédiger un mémo sur les missions de police et compétence(s) de chaque opérateur	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.2	5.2.1	276	GOU	GOU0601	Lancer une étude visant la mise en œuvre d'une tarification incitative sociale et environnementale pour assurer à tous les usagers un accès à l'eau potable et à l'assainissement, tel qu'évoqué dans les contrats de progrès	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.2	5.2.1	277	GOU	GOU0601	Mettre en place une instance de coordination des financements	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.2	5.2.1	278	GOU	GOU0601	Définir une ingénierie publique d'accompagnement financier pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif et le raccordement au réseau d'assainissement collectif	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.2	5.2.1	279	GOU	GOU0601	Mettre en place des dispositifs d'incitation financière sur les actions du programme de mesures	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.3	5.3.1	280	GOU	GOU0301	Mettre en place des actions de communication et d'information à destination des décideurs	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.3	5.3.2	281	GOU	GOU0301	Mettre en place des actions de communication et d'information à destination du grand public	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.3	5.3.2	282	GOU	GOU0301	Mettre en place des actions d'éducation populaire permettant le changement des pratiques sur les enjeux prioritaires du SDAGE	TRANSVERSALE		Complémentaire

MESURES TRANSVERSALES

OF	ORIEN- TATION	DISPO- SITION	N° MESURE PDM	TYPE OSMOSE	CODE OSMOSE	INTITULÉ MESURE PDM	TERRITOIRE	MASSE D'EAU	CATÉGORIE DE MESURE
5	5.3	5.3.3	283	GOU	GOU0301	Mettre en place des actions de communication et d'information à destination des acteurs économiques	TRANSVERSALE		Complémentaire
5	5.3	5.3.3	284	GOU	GOU0301	Lancer des campagnes de sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques pour économiser et réduire les pollutions de l'eau : usagers domestiques, agriculteurs, industriels	TRANSVERSALE		Complémentaire





